

# Meeting Club Athletissima

Meeting International de Lausanne

## **STATUTS**

1. Raison sociale – but – durée
2. Membres – admission – démission – exclusion
3. Organes de la société
4. Attribution
5. Dispositions finales

### **1. Raison sociale – but – durée**

- Article premier

Raison sociale

Sous la dénomination « Meeting Club », il est constitué une association conformément aux présents statuts et aux art. 60 et ss du Code Civil Suisse.

- Article 2

But

Son but est de soutenir le Meeting International d'Athlétisme de Lausanne, désigné ci-après sous le nom d'Athletissima, par tous les moyens jugés utiles, principalement par une aide financière. Tous les fonds sont encaissés et gérés par le Meeting Club en fonction de ce but. Un montant ne pouvant excéder 10% des cotisations est versé à part égale à la section d'athlétisme du Lausanne-Sports et à celle du Stade-Lausanne. Pour sa gestion et son animation, le Meeting Club prélève un montant ne pouvant excéder 10% des cotisations.

- Article 3

Durée

Sa durée est illimitée.

Siège

Son siège est à Poliez-Pittet

## **2. Membre – admission – démission – exclusion**

- Article 4

### Admission

Est admis comme membre de l'association toute personne qui manifeste son intérêt pour le but poursuivi par le versement minimum d'un montant de cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale, payable en une seule fois, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le comité se réserve le droit d'accepter en tant que membre toute entreprise ou société manifestant son intérêt pour le but poursuivi par le versement d'un montant minimum à déterminer entre les parties.

A cet effet, chaque membre, société ou entreprise signera un engagement écrit pour une durée de trois ans. Sans dénonciation de sa part, au plus tard le 30 septembre de l'année où son engagement échoit, il sera tacitement obligé pour une nouvelle période de trois ans.

Les membres du Meeting Club n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux de l'association.

- Article 5

### Avantages aux membres

La qualité de membre du meeting club donne droit à des avantages proposés par le comité et acceptés par l'assemblée générale.

Chaque membre recevra à son adresse personnelle, trois ou quatre fois par année, un flash info sur le déroulement des engagements et l'organisation du meeting international d'Athlétisme lui-même.

Ces avantages sont transmissibles à des tiers, mais le cessionnaire n'acquiert pas pour autant la qualité de membre, sauf accord du Comité du meeting Club.

- Article 6

### Démission

Conformément à l'art. 70 CC, chaque membre pourra donner sa démission pour le 30 septembre de chaque année échéant du contrat, pour autant qu'il en informe par écrit le Comité. A quels défauts, comme dit précédemment, son engagement sera reconduit tacitement pour une durée de trois ans.

### Exclusion

Tout membre en retard de deux ans dans le paiement de ses cotisations est automatiquement exclu.

- Article 7

Décès

En cas de décès, l'engagement du titulaire est caduc et la cotisation pour l'année en cours n'est pas due.

- Article 8

Exercice

L'exercice annuel débute le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

### **3. Organes de la société**

- Article 9

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- La commission de contrôle qui est formée de membres du Comité du Meeting International d'Athlétisme de Lausanne, ou les personnes que ledit Comité désignera à cet effet.

### **4. Attribution**

- Article 10

Compétences de l'assemblée générale

Les membres de l'association réunis en assemblée générale sont le pouvoir suprême du Meeting Club de Lausanne

Il appartient notamment à l'assemblée générale :

- a) de nommer un Président et les membres du Comité. A cet effet, le Comité présentera les divers membres pour les postes à repourvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- b) de contrôler l'activité de l'association et de prendre les décisions utiles à atteindre les buts poursuivis.
- c) de modifier les statuts, sous réserve de l'art. 12, alinéa 4
- d) d'exclure un membre sans indication de motifs
- e) d'accepter la nomination d'un membre d'honneur proposé par le comité.

- Article 11

Convocation

L'assemblée est convoquée par le Comité au moins une fois par année et, si le besoin s'en fait sentir, elle peut l'être en tout temps. La convocation des membres doit être envoyée au moins dix jours à l'avance ; les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au Comité à réception de la convocation.

- Article 12

Elections, votations

Toutes les élections et les votations (dans le cadre de l'association) ont lieu à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour et à la majorité relative au second tour, en précisant que chaque membre a droit à une seule voix.

Toutes les décisions sont prises en principe à main levée, sauf si la majorité des personnes présentes en décide autrement.

En cas d'égalité, le Président départage.

Cependant la modification des présents statuts ne pourra se faire que moyennant accord du Comité du Meeting International d'Athlétisme, sur propositions du Comité du Meeting Club. Les modifications prévues ne pourront intervenir que si elles sont portées à l'ordre du jour et votées à la majorité des 2/3 des membres présents.

- Article 13

Comité

Le Comité de trois à neuf membres est nommé par l'assemblée générale pour trois ans. Il répartit les travaux entre ses membres. Ses membres sont tous rééligibles. L'un d'entre eux, au moins, fait obligatoirement partie du Comité du Meeting International d'Athlétisme.

Le Meeting Club est valablement engagé par la signature collective du Président et du secrétaire ou du caissier.

Le Comité a notamment pour tâche :

- d'appliquer et de faire appliquer les statuts
- d'administrer les fonds du meeting Club
- de diriger les affaires courantes
- de rechercher et d'admettre les nouveaux membres

Il élabore le programme de l'année en cours en harmonie avec le comité d'organisation du Meeting International d'Athlétisme.

- Article 14

Commission de contrôle

La commission de contrôle de deux membres + un suppléant est nommée pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Elle a notamment pour tâche de contrôler que l'utilisation des fonds se fasse conformément au but prévu, d'adopter les comptes et de décharger les organes responsables.

## **5. Dispositions finales**

- Article 15

### Dissolution

La dissolution du meeting Club ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée des membres du Meeting Club convoquée par le comité et à laquelle les membres du Comité du Meeting International d'Athlétisme seront conviés avec voix de décision. Chaque membre du Comité du Meeting International d'Athlétisme possède une voix.

En cas de dissolution, les membres du Meeting Club n'ont aucun droit à l'avoir social qui sera remis à disposition à parts égales des sections d'athlétisme du Lausanne-Sports et du Stade-Lausanne.

- Article 16

### Publications

Toutes les communications sont faites par lettre individuelle ou circulaire.

- Article 17

Les présents statuts modifiés entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 16 février 2011